

**INSTRUCTION N°02-94 DU 25 JANVIER 1994 RELATIVE
AUX FACTURATIONS ET VENTES EN DEVISES
PAR LES CONCESSIONNAIRES AGREES**

Article 1er : L'article 134 de la Loi de Finances pour 1994, "autorise en dispense des formalités de commerce extérieur, le dédouanement pour la mise à la consommation de véhicules de tourisme neufs ou usagés n'excédant pas trois (03) ans d'âge, importés par des particuliers sur leurs devises propres".

Article 2 : Le Règlement n°92-04 du 22 Mars 1992 relatif au contrôle des changes, dispose en son article 5 que : "toute facturation ou vente en devises de biens et services sur le territoire national est interdite, sauf les cas prévus par la réglementation ou autorisés par la Banque d'Algérie".

Article 3 : Par référence aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus visés, la présente Instruction a pour objet de faire savoir que les concessionnaires automobiles sont autorisés à facturer et à vendre en devises des véhicules de tourisme neufs ou usagés n'excédant pas trois (03) ans d'âge aux particuliers résidents détenteurs de comptes devises en Algérie.

Article 4 : La présente Instruction est applicable exclusivement aux concessionnaires agréés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) ayant satisfait aux obligations et/ou engagements ressortant de la Décision de conformité et sous réserve par ailleurs du respect par ces concessionnaires, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de commerce extérieur.

Article 5 : Les concessionnaires agréés peuvent en conséquence ouvrir auprès des banques algériennes des comptes devises "personnes morales" aux fins d'enregistrement des transactions en devises liées aux importations et à la vente de véhicules de tourisme neufs ou usagés n'excédant pas trois (03) ans d'âge.

Article 6 : Les comptes devises des concessionnaires agréés obéissent aux modalités de fonctionnement définies par la réglementation des changes en vigueur en matière de comptes devises "personnes morales".

Article 7 : Les ventes en devises de ces véhicules ne peuvent être effectuées par les concessionnaires agréés qu'aux particuliers résidents détenteurs auprès des banques algériennes de comptes devises "particuliers" par l'intermédiaire desquels doivent se réaliser les paiements au profit des concessionnaires agréés.

Article 8 : Les importations de véhicules de tourisme neufs ou usagés n'excédant pas trois (03) ans d'âge destinés à la vente en devises, sont soumises à domiciliation préalable dans les conditions fixées par le Règlement n°91-12 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation des importations.

Article 9 : Le transfert à l'étranger du montant correspondant aux dites importations s'effectue par le débit du compte devises "personnes morales" du concessionnaire agréé sur présentation par ce dernier au guichet bancaire domiciliaire d'un ordre de transfert appuyé de la facture commerciale définitive.

Article 10 : Le dossier de domiciliation est apuré par le versement notamment du document douanier d'importation exemplaire "Banque" comportant à la case règlement financier la mention suivante : "règlement par débit du compte devises "personnes morales" dans le cadre de l'instruction Banque d'Algérie n°02-94 du 25 janvier 1994.

Article 11 : Pour toute éventuelle difficulté d'application, il y a lieu de saisir la Direction Générale des Changes - Direction du Contrôle des Changes.

Article 12 : La présente Instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI